Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 97/26
du 12 janvier 2026

Dossier n° L-CIV-611/25

Audience publique du lundi, 12 janvier 2026

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à CH-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

comparant en personne,

et

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son directoire (*Vorstand*),

partie défenderesse,

comparant par Maître Guy LOESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit du 23 octobre 2025 de l'huissier de justice suppléant Max GLODE, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg, PERSONNE1.), a fait donner citation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg le jeudi, 13 novembre 2025 à 15.00 heures, salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur les conclusions de la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 8 décembre 2025, lors de laquelle les parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par exploit de l'huissier de justice du 23 octobre 2025, PERSONNE1.) a fait donner citation à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant ce tribunal pour voir dire sa citation recevable et fondée et pour voir déclarer inefficace (*unwirksam*) la résiliation du compte NUMERO1.).

A l'appui de sa demande, le requérant expose avoir ouvert un compte après de la citée au cours de l'année 1992. Au moment de l'ouverture du compte, une convention de poste restante (*Postverwahrung*) a encore été conclue entre parties.

Ledit compte a été clôturé à l'insu du demandeur en date du 12 juillet 1994. Par ailleurs, une modification de la convention de poste restante est également intervenue à son insu (comme nouvelle adresse figure une adresse inconnue à ADRESSE3.)). PERSONNE1.) conteste en effet que la signature figurant sur lesdits documents (signature qui ne coïncide pas avec celle figurant sur le formulaire d'ouverture de compte) soit sa signature.

La défenderesse a omis de vérifier l'exactitude des signatures (il semble que la modification de la convention de poste restante soit d'ailleurs intervenue par téléphone).

Le requérant indique encore avoir protesté, par courrier du 15 avril 2024, contre la clôture de son compte et une procédure de médiation (*Schlichtung*), qui a encore eu pour effet d'interrompre la prescription, a été ouverte auprès de l'autorité de surveillance (SOCIETE2.)).

A l'audience, le requérant a encore précisé qu'un montant total de 1.200.000,- DM avait été viré/déposé sur le compte litigieux. PERSONNE1.) explique par ailleurs que la présente citation ne vise qu'à voir déclarer inefficace la clôture du compte et qu'une 2ème procédure sera, le cas échéant, introduite par la suite. Le demandeur soutient que la prescription trentenaire doit trouver application et que la demande n'est dès lors pas prescrite suite à la procédure de médiation, procédure qui a donc interrompu la prescription.

Face aux moyens adverses, le demandeur confirme que son action n'est actuellement pas chiffrable en argent (*Klage ohne Streitwert*).

Tout en précisant qu'elle n'en tire aucun moyen juridique, SOCIETE1.) SA demande en premier acte afin de voir constater qu'elle est juridiquement représentée par son directoire (*Vorstand*) et non par son conseil d'administration actuellement en fonctions (« *zur Zeit amtierenden Verwaltungsrat* »), tel qu'indiqué erronément dans la citation.

La banque soulève en premier lieu divers moyens procéduraux.

En effet, la demande, qui constitue une action déclaratoire, n'est pas chiffrable, de sorte qu'elle aurait dû être introduite devant le tribunal d'arrondissement qui est la juridiction de droit commun. A relever de surcroît que le montant qui figurait prétendument (selon les dires du demandeur) sur le compte litigieux dépasse encore substantiellement le taux de compétence de la justice de paix. En tout état de cause, la banque ne dispose plus des documents et n'était pas tenue de garder lesdits documents au-delà d'une durée de 10 ans.

La compétence *rationae materiae*, sinon *rationae valoris* du tribunal de céans est donc contestée (la défenderesse renvoie encore dans ce contexte à une décision du 26 janvier 2016, Pas. 37, p. 742).

L'action étant déclaratoire, la banque conteste encore l'intérêt à agir dans le chef du demandeur (6 novembre 2013, Pas. 36, p. 448).

A titre subsidiaire, la demande adverse est encore prescrite. En effet, la prescription trentenaire, dont fait état le demandeur et qui s'applique uniquement entre particuliers, ne trouve pas application en l'occurrence. En effet, et conformément à l'article 189 du Code de commerce, la prescription décennale se trouve à appliquer (comme mentionné ci-avant, la Banque n'étant pas tenue de garder les documents au-delà de cette durée de 10 ans).

Les parties ont convenu de limiter les débats aux moyens « procéduraux » (incompétence, intérêt à agir et prescription) invoqués par la banque.

Par courriel du 15 décembre 2025, PERSONNE1.) a fait parvenir au tribunal des observations écrites. Par courriel du 16 décembre 2025, Maître Guy LOESCH a sollicité le rejet des explications additionnelles du requérant contenues dans le courriel du 15 décembre 2025 (à relever que le courriel de PERSONNE1.) n'a pas été envoyé en copie à Maître Guy LOESCH mais a dû être continué à ce dernier par les soins du greffe).

Appréciation

D'emblée, il y a lieu de rejeter des débats, les observations de PERSONNE1.) contenues dans son courriel du 15 décembre 2025, alors que lesdites observations n'ont pas été soumis à un débat contradictoire à l'audience.

SOCIETE1.) SA conteste en premier lieu la compétence matérielle du tribunal de céans en soutenant que la demande constitue une demande non évaluable en argent. Si la demande était néanmoins évaluable, et au vu des montants qui auraient prétendument figuré sur le compte litigieux, le taux de compétence du tribunal de paix serait en tout état de cause dépassé, de sorte que le tribunal de céans serait encore incompétent *rationae valoris*.

Il convient de rappeler que le tribunal d'arrondissement est la juridiction de droit commun, alors qu'il connaît des litiges pour lesquels aucune disposition légale ne prévoit la compétence d'une autre juridiction (article 20 du Nouveau Code de procédure civile).

Il appartient au demandeur de procéder à une opération de qualification de son litige afin de déterminer s'il relève d'une juridiction d'un autre ordre (i.e. ordre administratif) ou d'une autre nature (i.e. sécurité sociale, travail, pénal) (op.cit., n° 136).

En l'occurrence, le demandeur, qui a saisi le tribunal de paix statuant en matière civile et commerciale (« *Zivil- und Handelssachen* »), a indiqué à l'audience que son action, telle qu'elle a été formulée et qui vise donc à ce stade uniquement à voir déclarer sans effet la clôture du compte, n'est pas chiffrable en argent (*Klage ohne Streitwert*).

Le tribunal de céans se doit de rappeler que d'après le principe retenu dans l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *en matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 15.000 euros* ».

Dans la mesure où la compétence du tribunal de paix est délimitée par la valeur du litige, elle ne peut s'exercer que sur les demandes portant sur des sommes d'argent ou des biens patrimoniaux évaluables en argent (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, 2e éd., n° 171).

Il faut partant s'interroger sur la question de savoir si le présent litige est susceptible d'être évalué en argent, puisqu'en cas de réponse négative à cette question, le litige doit relever de la compétence du tribunal d'arrondissement (cf. article 8 du Nouveau Code de procédure civile).

Certains litiges sont de façon évidente évaluables en argent (par exemple une demande en recouvrement d'une somme d'argent), alors que d'autres sont de toute évidence impossibles à évaluer en argent (par exemple toutes les demandes touchant à l'état des personnes). Il existe par contre des litiges pour lesquels la question peut éventuellement être soulevée dans la mesure où ils sont susceptibles d'associer une valeur numéraire à une demande juridique plus abstraite. On peut alors envisager d'évaluer cette demande abstraite en fonction de la valeur numéraire concrètement en litige (op. cit., n° 206).

D'emblée, il y a lieu de retenir que la question de savoir si le litige est ou non évaluable en argent ne porte au final pas à conséquence en l'espèce, alors que, tel que le soutient à juste titre la défenderesse, le tribunal de céans est en tout état de cause incompétent pour connaître de la demande formulée par le requérant (si la demande n'est pas évaluable en argent, le tribunal est incompétent *rationae materiae*, si la demande est évaluable, le tribunal est incompétent *rationae valoris*).

En l'occurrence, et sur base des développements faits à l'audience, le tribunal retient que même si la demande ne vise à ce stade qu'à voir déclarer sans effet la clôture de compte, on peut néanmoins retenir que l'enjeu de l'affaire est évaluable par référence au montant qui devrait, selon l'estimation faite par le demandeur, figurer sur le compte litigieux. En effet, si le tribunal venait à la conclusion que la clôture de compte était sans effet, un tel constat aurait forcément des conséquences évaluables en argent. Le but ultime de l'action intentée par le demandeur ne porte pas uniquement sur la ré-ouverture d'un compte mais l'action vise à l'évidence à récupérer les montants qui ont (prétendument) figuré sur le compte au moment de sa clôture. Au vu de l'évaluation faite par le demandeur (PERSONNE1.) fait état d'une somme d'environ 600.000,- EUR), le taux de compétence du tribunal de céans est incontestablement dépassé.

Par voie de conséquence, le tribunal saisi ne peut connaître de cette demande en raison de la valeur du litige.

Les frais et dépens sont à charge du demandeur en tant que partie qui succombe.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

se déclare incompétent *ratione valoris* pour connaître de la demande,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Steve KOENIG, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Véronique JANIN, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Steve KOENIG
Juge de Paix

Véronique JANIN
Greffière